



### Sommaire

#### II *Communications*

##### COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### **Commission européenne**

2020/C 62/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ou dans lesquels la mesure ne constitue pas une aide <sup>(1)</sup> .....	1
2020/C 62/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9718 — Cobepa/Gerflor) <sup>(1)</sup> .....	2
2020/C 62/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9727 — AccorInvest/Accor/Hotel Portfolio) <sup>(1)</sup> .....	3
2020/C 62/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9726 — Itochu/AMCI/Posco/JVLP/NCR) <sup>(1)</sup> .....	4

#### IV *Informations*

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### **Commission européenne**

2020/C 62/05	Taux de change de l'euro — 24 février 2020 .....	5
2020/C 62/06	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil .....	6

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN CEUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2020/C 62/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9750 — HIG Capital/Lagardère Sports and Entertainment SAS/Lagardère Sports Inc.) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> ....	8
2020/C 62/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9731 — ASE/Asteelflash) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	10

AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2020/C 62/09	Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission .....	11
--------------	--	----

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le  
fonctionnement de l'Union européenne****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ou dans lesquels la mesure ne  
constitue pas une aide**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 62/01)

Date d'adoption de la décision	22.1.2020	
Numéro de l'aide	SA.55996 (2019/N)	
État membre	Danemark	
Région	DANMARK	-
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Prolongation of aid to production and innovation aid to written media - DK	
Base juridique	Lov om mediestøtte ( <a href="https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=161108">https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=161108</a> )	
Type de la mesure	Régime d'aide	-
Objectif	Culture, Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: DKK	1 105.4 (millions)
	Budget annuel: DKK	368 (millions)
Intensité	35 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2022	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Media Board Hammerichsgade 14, 1611 København V, Danemark	
Autres informations	-	

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.9718 — Cobepa/Gerflor)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 62/02)

Le 18 février 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9718.

---

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire M.9727 — AccorInvest/Accor/Hotel Portfolio)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 62/03)

Le 18 février 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9727.

—————

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire M.9726 — Itochu/AMCI/Posco/JVLP/NCR)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 62/04)

Le 18 février 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9726.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

24 février 2020

(2020/C 62/05)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0818	CAD	dollar canadien	1,4372
JPY	yen japonais	120,52	HKD	dollar de Hong Kong	8,4324
DKK	couronne danoise	7,4699	NZD	dollar néo-zélandais	1,7095
GBP	livre sterling	0,83833	SGD	dollar de Singapour	1,5164
SEK	couronne suédoise	10,5833	KRW	won sud-coréen	1 319,20
CHF	franc suisse	1,0600	ZAR	rand sud-africain	16,3592
ISK	couronne islandaise	139,30	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6102
NOK	couronne norvégienne	10,1328	HRK	kuna croate	7,4650
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 098,95
CZK	couronne tchèque	25,186	MYR	ringgit malais	4,5728
HUF	forint hongrois	337,61	PHP	peso philippin	55,248
PLN	zloty polonais	4,2989	RUB	rouble russe	70,6675
RON	leu roumain	4,8063	THB	baht thaïlandais	34,336
TRY	livre turque	6,6599	BRL	real brésilien	4,7474
AUD	dollar australien	1,6384	MXN	peso mexicain	20,7234
			INR	roupie indienne	77,8265

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ  
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil**

(2020/C 62/06)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) no 574/72

Période de référence: janvier 2020

Période d'application: avril, mai et juin 2020

janv-20	EUR	BGN	CZK	DKK	HRK	HUF	PLN
1 EUR =	1	1,95580	25,2240	7,47285	7,44273	334,212	4,25100
1 BGN =	0,511300	1	12,8970	3,82087	3,80547	170,883	2,17354
1 CZK =	0,0396449	0,0775374	1	0,296260	0,295066	13,2498	0,168530
1 DKK =	0,133818	0,261721	3,37541	1	0,99597	44,7235	0,568860
1 HRK =	0,134359	0,262780	3,38907	1,004046	1	44,9045	0,571162
1 HUF =	0,00299211	0,00585197	0,0754729	0,022360	0,0222695	1	0,0127195
1 PLN =	0,235239	0,460080	5,93365	1,75790	1,75082	78,6196	1
1 RON =	0,209250	0,409251	5,27811	1,56369	1,55739	69,9339	0,889522
1 SEK =	0,094789	0,185389	2,39096	0,708345	0,705490	31,6797	0,402949
1 GBP =	1,17739	2,30273	29,6983	8,79843	8,7630	393,497	5,00507
1 NOK =	0,100652	0,196856	2,53885	0,752160	0,749129	33,6393	0,427874
1 ISK =	0,00729672	0,0142709	0,184052	0,0545273	0,0543076	2,43865	0,031018
1 CHF =	0,928644	1,81624	23,4241	6,93961	6,91165	310,364	3,94767

janv-20	RON	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	4,77897	10,54973	0,849339	9,93518	137,048	1,07684
1 BGN =	2,44349	5,39408	0,434267	5,07985	70,0725	0,550588
1 CZK =	0,189462	0,418243	0,033672	0,393879	5,43324	0,0426911
1 DKK =	0,639512	1,41174	0,113657	1,32950	18,3394	0,144100
1 HRK =	0,642099	1,41745	0,1141165	1,33488	18,4136	0,144683
1 HUF =	0,0142992	0,0315660	0,00254132	0,0297272	0,410062	0,00322202
1 PLN =	1,124199	2,48170	0,199797	2,33714	32,2389	0,253314
1 RON =	1	2,20753	0,177724	2,07894	28,6772	0,225329
1 SEK =	0,452995	1	0,0805081	0,94175	12,9906	0,102073
1 GBP =	5,62670	12,4211	1	11,6975	161,358	1,26786
1 NOK =	0,481015	1,061857	0,0854881	1	13,7942	0,108386
1 ISK =	0,034871	0,076978	0,00619739	0,0724942	1	0,00785740
1 CHF =	4,43796	9,79695	0,788734	9,22624	127,269	1

Source: ECB

*Note:* tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

reference: janv-20	1 EUR in national currency	1 unit of N.C. in EUR
BGN	1,95580	0,511300
CZK	25,2240	0,0396449
DKK	7,47285	0,133818
HRK	7,44273	0,134359
HUF	334,212	0,00299211
PLN	4,25100	0,235239
RON	4,77897	0,209250
SEK	10,54973	0,094789
GBP	0,849339	1,17739
NOK	9,93518	0,100652
ISK	137,048	0,00729672
CHF	1,07684	0,928644

Source: ECB

*Note:* les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) no 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.

2. La période de référence est:

- le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1er avril suivant,
- le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1er juillet suivant,
- le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1er octobre suivant,
- le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1er janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.9750 — HIG Capital/Lagardère Sports and Entertainment SAS/Lagardère Sports Inc.)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 62/07)

1. Le 14 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration <sup>(1)</sup>.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- H.I.G. European Capital Partners II, L.P. (Îles Caïmans), appartenant au groupe de fonds d'investissement H.I.G. Capital («H.I.G. Capital», États-Unis),
- Lagardère Sports and Entertainment SAS («LSE», France) et Lagardère Sports, Inc. («LS», États-Unis) ainsi que certaines de leurs filiales directes et indirectes (conjointement dénommées la «cible» ou «Lagardère Sports»), appartenant au groupe Lagardère SCA.

H.I.G. Capital acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de plusieurs parties de LSE et de LS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- H.I.G. Capital: société de capital-investissement;
- Lagardère Sports: agence de sport active à l'échelle mondiale qui propose des services spécialisés (distribution de droits, radiodiffuseur hôte, production de contenu médiatique et de programmes, organisation d'événements, développement de marques, marketing et parrainage) et qui détient un portefeuille de droits médiatiques et de commercialisation dans le domaine sportif. Les activités de Lagardère Sports sont spécifiquement axées sur le football.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9750 — HIG Capital/Lagardère Sports and Entertainment SAS/Lagardère Sports Inc.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9731 — ASE/Asteelflash)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 62/08)

1. Le 17 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Advanced Semiconductor Engineering Technology Holding Co., Ltd. («ASE», Taïwan),
- Asteelflash Group SA («Asteelflash», France).

ASE acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Asteelflash.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ASE est une société de semi-conducteurs,
- Asteelflash est un groupe français qui propose des services de fabrication d'équipement électronique dans le monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9731 — ASE/Asteelflash

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission**

(2020/C 62/09)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission <sup>(1)</sup>

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

« Côtes de Provence »

PDO-FR-A0392-AM03

Date de la communication: 22 novembre 2019

## DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. **Etiquetage**

Le cahier des charges de l'AOP «Côtes de Provence» a été complété par l'introduction d'une nouvelle dénomination géographique complémentaire «Notre-Dame des Anges» pour la production de vins tranquilles rouges et rosés.

Les points suivants du cahier des charges sont impactés par cette modification :

- Chapitre 1, II-Dénominations géographiques complémentaires;
- Chapitre 1, III - Couleur et type de produit par DGC;
- Chapitre I, IV. Aires et zone dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées;
- Chapitre I, IV. Aires et zone dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées. 2°) aire parcellaire délimitée- f);
- Chapitre I, IV. Aires et zone dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées.- 3°) aire de proximité immédiate;
- Chapitre 1, V. Encépagement -1°- Encépagement et 2° Règles de proportion;
- Chapitre 1, VI.- Conduite du vignoble;
- Chapitre 1, VII. Récolte, transport et maturité du raisin : Ajout des richesses en sucre et TAVNM de la DGC « Notre-Dame des Anges»;
- Chapitre 1, VIII. Rendement, entrée en production;
- Chapitre 1, IX. Transformation, élaboration - Ajout des règles d'assemblage, des pratiques œnologiques et traitements physiques et des normes analytiques, conditions d'élevage, dates de mise en marché pour la DGC «Notre-Dame des Anges»;
- Chapitre 1. X. Lien avec la zone géographique -3°) interactions causales;
- Chapitre 1. XII. Règles de présentation et d'étiquetage;
- Chapitre III.- Points principaux à contrôler et méthode d'évaluation - Ajout de la DGC « Notre-Dame des Anges » pour le contrôle de la période d'élevage.

(1) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

Le document unique est modifié au point «conditions supplémentaires», étiquetage, dénominations géographiques complémentaires.

## 2. Conditions de production - modifications de cahier des charges n'impactant pas le Document Unique

- Chapitre I, IV. Aires et zone dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées. 1°) aire géographique b) c) e) - suppression de la durée d'élevage des vins rosés dans les DGC « Sainte-Victoire », « Fréjus » et « Pierrefeu » (sauf DGC « La Londe » pour laquelle aucun élevage des vins rosés n'était prévu).
- Chapitre I, IV. Aires et zone dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées. 2°) aire parcellaire délimitée - Introduction de la date d'approbation par le Comité national du 15 novembre 2018, de la modification de l'aire parcellaire délimitée. Cette modification a pour objet d'ajouter la date d'approbation par l'autorité nationale compétente d'une modification de l'aire parcellaire délimitée au sein de la zone géographique de production. La délimitation parcellaire consiste à identifier au sein de l'aire géographique de production, les parcelles aptes à la production de l'appellation d'origine contrôlée considérée.
- Chapitre I, V. Encépagement - 1° - Encépagement. Ajout de la référence à l'AOC « Côtes de Provence » dans le tableau des règles d'encépagement des DGC pour rappeler que l'encépagement spécifique des DGC correspond à l'encépagement en AOC « Côtes de Provence ».
- Chapitre I, V. Encépagement - 2° - Règles de proportion à l'exploitation - Modification de la rédaction relative à l'appréciation de la conformité de l'encépagement appréciée, pour la couleur considérée, sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation.
- Chapitre I, VI.- Conduite du vignoble, 3° Irrigation - L'irrigation est autorisée et la modification consiste en une simplification rédactionnelle et mise en cohérence avec le code rural et de la pêche maritime (réglementation nationale).
- Chapitre I, VII. Récolte, transport et maturité du raisin - Ajout de la référence à l'AOC « Côtes de Provence » dans le tableau des richesses en sucre et TAVN minimum des DGC.
- Chapitre I, VIII. 1° Rendement - Ajout d'une obligation de respecter un différentiel de 5 hl/ha entre le rendement vin de l'AOC et celui des DGC.
- Chapitre I, VIII. 2° Rendement butoir - Modification du rendement butoir des DGC « Sainte-Victoire », « Fréjus », « La Londe », « Pierrefeu » et « Notre-Dame des Anges » de 50 à 55 hectolitres par hectare pour permettre aux DGC d'augmenter le rendement annuel dans la limite de 5 hl par hectare et en respectant un différentiel d'au moins 5 hl/ha entre la DGC et l'AOC sans DGC.
- Chapitre I, IX. Transformation, élaboration - 1°) a) Assemblage des cépages - Ajout des règles d'assemblage pour la DGC « Notre-Dame des Anges ».
- Chapitre I, IX. Transformation, élaboration 1°) b) Normes analytiques - ajout de la référence à l'AOC « Côtes de Provence » dans le tableau des normes analytiques des DGC.
- Chapitre I, IX. Transformation, élaboration 2°) dispositions par type de produit - Suppression des durées d'élevage minimales prévues pour les vins rosés des DGC.
- Chapitre I, IX. Transformation, élaboration 5°) dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur - Modification des dates spécifiques de mise en marché des vins rosés des DGC pour suivre les dates générales fixées par le code rural et de la pêche maritime. Cette modification suit la suppression des durées d'élevage.
- Chapitre I, IX. Transformation, élaboration 5°) dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur - Suppression des dates de circulation des vins entre entrepositaires agréés.
- Chapitre I, X. Lien avec la zone géographique - 3°) interactions causales - Ajout de la référence à la période d'élevage minimale des vins rouges des DGC.
- Chapitre I, XI. Mesures transitoires- 2°) Encépagement et 4°) conditions de stockage - Suppression de certaines mesures transitoires devenues obsolètes (échéances échues).
- Chapitre II. - Obligations déclaratives - Simplification des modalités de déclaration d'affectation parcellaire et de déclaration préalable de conditionnement.

### 3. Modifications rédactionnelles apportée au cahier des charges n'impactant pas le Document Unique

- «Dénomination géographique complémentaire» : Dans l'ensemble du cahier des charges le mot «complémentaire» est ajouté à la suite de l'expression «dénomination géographique » pour mise en conformité rédactionnelle avec le terme réglementaire.
- Chapitre I, IV. Aires et zone dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées - Ajout, pour chacune des aires géographiques visées (AOP Côtes de Provence, DGC), de l'année de référence du code officiel géographique utilisé pour l'identification des communes, soit 2018.
- Chapitre III. - II. Références concernant la structure de contrôle - Modification de l'adresse de l'INAO.

#### DOCUMENT UNIQUE

#### 1. Dénomination du produit

Côtes de Provence

#### 2. Type d'indication géographique

AOP - Appellation d'origine protégée

#### 3. Catégories de produits de la vigne

1. Vin

#### 4. Description du ou des vins

##### *Vins tranquilles rosés*

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 11%.

Les vins présentent, après fermentation, une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 4 g/l.

Les autres critères analytiques suivent la réglementation communautaire.

Les vins rosés offrent une robe rose pâle. Produits de haute expression, ils présentent, selon leur origine, une palette aromatique fruitée (fruits blancs, agrumes, fruits exotiques, fruits rouges,...) ou florale, mêlée de notes minérales ou empyreumatiques, et soutenue par une structure équilibrée entre rondeur et vivacité.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux totale (en milligrammes par litre)	

##### *Vins tranquilles rouges*

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 11%.

Au stade du conditionnement, teneur maximale en acide malique de 0,4 g/l.

Les vins rouges présentent, après fermentation, une teneur en sucres fermentescibles inférieure ou égale à :

- Vins rouges avec titre alcoométrique volumique naturel inférieur ou égal à 14 % : 3g/l
- Vins rouges avec titre alcoométrique volumique naturel supérieur à 14 % : 4g/l

Les autres critères analytiques suivent la réglementation communautaire.

Les vins rouges, de couleur sombre, couvrent deux types :

- des vins rouges fruités, issus de cuvaison courte, à consommer rapidement ;
- des vins rouges de longue garde, aux arômes complexes de fruits noirs, cacao, venaison, épices et aux tanins puissants, soyeux obtenus grâce à des cuvaisons longues.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux totale (en milligrammes par litre)	

#### *Vins tranquilles blancs*

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 11%.

Les autres critères analytiques suivent la réglementation communautaire.

Les vins présentent, après fermentation, une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 4 g/l

Les vins blancs, secs, présentent une robe jaune à reflets verts, brillante et limpide, avec des arômes fruités d'agrumes, floraux (fleurs blanches), balsamique ou de miel.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux totale (en milligrammes par litre)	

## 5. Pratiques vitivinicoles

### a. Pratiques œnologiques essentielles

#### Pratique œnologique spécifique

Pour l'élaboration des vins rosés l'utilisation des charbons à usage œnologique est autorisé pour les moûts et vins nouveaux encore en fermentation issus de presse, dans la limite de 20 % du volume de vins rosés élaborés par le vinificateur concerné, pour la récolte considérée. Tout traitement thermique de la vendange faisant intervenir une température supérieure à 40 °C est interdit.

#### Écartement entre rang

##### Pratique culturale

Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,50 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'interrang et d'espacement entre les pieds. L'écartement entre les rangs ne peut être supérieur à 2,50 mètres et l'écartement entre les pieds sur un même rang ne peut être inférieur à 0,80 mètre.

#### Taille

##### Pratique culturale

Taille effectuée au plus tard avant le stade phénologique E, soit 3 feuilles étalées sur les 2 premiers yeux francs.

Taille courte à courson (gobelet ou cordon de Royat), avec maximum de 6 coursons par pied et maximum de 2 yeux francs/courson.

Pour les vignes âgées de plus de 25 ans (26ème feuille), l'un des coursons peut porter 5 yeux francs maximum (limite de 12 yeux francs/pied).

A l'exception des vignes destinées à la production des dénominations géographiques « Sainte-Victoire », « Fréjus » « La Londe » et « Pierrefeu », les cépages cabernet-sauvignon N et syrah N peuvent être taillés en taille longue Guyot simple (maximum de 8 yeux francs/pied dont 6 au plus sur le long bois)

Irrigation

Pratique culturale

L'irrigation est autorisée.

b. *Rendements maximaux*

66 hectolitre par hectare

## 6. Zone géographique délimitée

La zone géographique s'étend sur 84 communes, dont 68 dans le département du Var, 15 dans le département des Bouches-du-Rhône et une dans le département des Alpes-Maritimes.

— Dans le département des Alpes-Maritimes : Villars-sur-Var ;

— Dans le département des Bouches-du-Rhône : Allauch, Bouc-Bel-Air, Ceyreste, Châteauneuf-le-Rouge, La Ciotat, Cuges-les-Pins, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Roquefort-la-Bédoule, Rousset, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets.

— Dans le département du Var : Les Arcs, Bagnols-en-Forêt, Le Beausset, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Cabasse, La Cadière-d'Azur, Callas, Le Cannet-des-Maures, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Evenos, La Farlède, Figanières, Flassans-sur-Issole, Flayosc, Fréjus, La Garde, La Garde-Freinet, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Luc, Les Mayons, Montfort-sur-Argens, La Môle, La Motte, Le Muy, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Plan-de-la-Tour, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer, Seillans, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Taradeau, Le Thoronet, Trans-en-Provence, La Valette-du-Var, Vidauban.

## 7. Cépages principaux

Grenache N

Semillon B

Syrah N - Shiraz

Tibouren N

Ugni blanc B

Vermentino B - Rolle

Mourvèdre N - Monastrell

Cinsaut N - Cinsault

Clairette B

## 8. Description du ou des liens

La zone géographique de l'appellation d'origine protégée « Côtes de Provence » s'étend de la basse Provence calcaire, à l'ouest et au nord, à la basse Provence cristalline, au sud et à l'est (Maures et Esterel). Elle longe les plages de la Méditerranée, se faufile dans les vallées, s'étale sur la rocaille écrasée de soleil et s'arrête aux lisières des pinèdes, sur certaines communes des départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes,

La richesse du vignoble des « Côtes de Provence » réside dans la diversité des situations géo-pédologiques et dans la diversité des mésoclimats. Cette diversité a imposé à la communauté de producteurs l'adoption des outils lui permettant d'en tirer la meilleure originalité, tant par le choix des variétés, qui jouent avec ce damier naturel, que par l'adaptation des modes de conduite (travail du sol, densité, mode de taille permettant la production tout en préservant le vignoble de la sécheresse estivale) et par l'adaptation des conditions de vinifications avec des investissements matériels et techniques important au siècle dernier.

Même si les vins issus de variétés diverses et de milieux aussi divers présentent des variantes, ils expriment leur identité et leur originalité par le partage, au sein de la communauté de producteurs, des usages et savoir-faire, notamment pour l'élaboration des vins rosés.

Terre de passage, la zone géographique est devenue terre d'assemblage d'un encépagement adapté au fil des générations, apportant ainsi qualité et identité aux vins. Ainsi, les cépages grenache N et tibouren N apportent richesse en alcool et rondeur, le cépage cinsaut N, finesse et élégance, le cépage syrah N, arômes fruités et le cépage mourvèdre N une bonne aptitude au vieillissement des vins.

Les conditions optimales de maturation liées à la répartition des précipitations et des températures, les effets de concentration de la matière première et de préservation sanitaire de celle-ci dus aux vents dominants, concourent également à la qualité et à l'originalité des vins produits. L'équilibre entre l'acidité et la rondeur, la stabilité de la couleur, et l'expression aromatique élégante des vins, résulte ainsi de la production de raisins cueillis avec une bonne richesse en sucre et en polyphénols.

Traduisant les usages, les parcelles, précisément délimitées pour la récolte des raisins, reposent sur des sols peu profonds à bon régime hydrique.

Après 2 600 ans de tradition vineuse, la région des «Côtes de Provence » connaît, depuis 1980, une véritable résurrection, plus particulièrement avec sa production de vins rosés.

Le Bon Roy RENE D'ANJOU, Comte de Provence affectionne déjà les vins de Provence et, en faisant de Marseille un port franc, il favorise la production et le commerce des vins. Il introduit également le procédé d'élaboration du «vin clairet » et du vin rosé. Sous l'impulsion d'une ambassadrice de haut rang, ELEONORE de PROVENCE, qui devient Reine d'Angleterre, ces vins s'imposent même à la Cour de Londres. Aux XVIIème et XVIIIème siècles, ils sont très appréciés à la Cour de France où leur notoriété bénéficia de la plume de Madame de SEVIGNE, Comtesse de Grignan.

Cette notoriété perdue encore en 2010. Les vignerons, les coopératives, les négociants poursuivent leurs efforts en améliorant les règles collectives pour promouvoir l'appellation d'origine contrôlée «Côtes de Provence», leur patrimoine commun, et s'efforcent d'en faire respecter le nom et la personnalité.

## 9. Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)

*Aire de proximité immédiate*

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins, est constituée par le territoire de 10 communes du département des Bouches-du-Rhône et 41 communes du département du Var.

- Dans le département des Bouches du Rhône : Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, Cassis, La Destrousse, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Peypin, Roquevaire.
- Dans le département du Var : Bandol, Barjols, Belgentier, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Camps-la-Source, La Celle, Châteauvert, Fayence, Forcalqueiret, Garéoult, Le Lavandou, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Ollioules, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pontevès, Rayol-Canadel-sur-Mer, Le Revest-les-Eaux, Riboux, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximim-la-Sainte-Baume, Saint-Zacharie, Sainte-Anastasia-sur-Issole, Sillans-la-Cascade, Seillons-Source-d'Argens, La Seyne-sur-Mer, Signes, Solliès-Ville, Toulon, Tourves, Le Val, Villecroze, Vins-sur-Caramy.

*Etiquetage: Dénominations géographiques complémentaires*

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

L'AOC Côtes de Provence peut être complétée des dénominations géographiques complémentaires «Fréjus»; «Sainte-Victoire », «Pierrefeu» et «Notre-Dame des Anges» pour les vins rouges et rosés.

L'AOC Côtes de Provence peut être complétée de la dénomination géographique complémentaires «La Londe», pour les vins rouges, rosés et blancs.

Les vins répondent aux conditions fixées dans le cahier des charges en ce qui concerne notamment la zone géographique de provenance des raisins, de vinification et parfois d'élevage des vins, l'encépagement, les rendements, les teneurs en sucres fermentescibles et méthodes d'élaboration.

*Étiquetage: Unité géographique plus grande*

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

L'étiquetage des vins bénéficiant de l'AOC, complétée ou non par une dénomination géographique (DG), peut préciser l'unité géographique plus grande «Vin de Provence ». Les dimensions des caractères de cette unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC, complétée ou non par une DG. L'unité géographique plus grande «Vin de Provence» figure dans le même champ visuel que celui du nom de l'AOC et de la DG.

### **Lien vers le cahier des charges**

[https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-4b3f1e11-123a-4c14-aa16-91795aa8edf2](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-4b3f1e11-123a-4c14-aa16-91795aa8edf2)

---



ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**